

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600127

---

M. X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 25 août 2016  
Lecture du 15 septembre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 juillet 2016, M. X. demande au tribunal que ne soit pas pris en compte le montant perçu au titre de la majoration enfant dans le calcul du plafonnement de son indemnité temporaire de retraite effectué chaque année par les services de la direction des finances publiques DFIP de la Nouvelle-Calédonie et qu'il soit procédé au remboursement des sommes qui auraient été indument retenues.

Il soutient qu'il n'est pas précisé que l'indemnité temporaire doit englober la majoration pour enfants et que les calculs du service des pensions méconnaissent les dispositions du décret du 30 janvier 2009.

Par un mémoire enregistré le 31 mai 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est non fondée.

Par ordonnance du 16 juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 juillet 2016.

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 8 août 2016.

Vu :  
- la décision attaquée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par M. X., a été enregistrée le 26 août 2016.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est titulaire d'une pension civile de retraite depuis le 10 novembre 2008, liquidée en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et comportant une majoration pour enfants. Il bénéficie, en outre, de l'indemnité temporaire des retraites (ITR) dans la version instituée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour l'application des dispositions combinées du paragraphe IV de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 et de l'article 2 du décret du 30 janvier 2009 relatives à l'écêtement progressif de l'indemnité temporaire de retraite, l'administration a pris pour base le montant de l'indemnité temporaire de retraite assise sur la pension rémunérant les services de M. X. et sur la majoration pour enfants.

2. Par courrier en date 10 février 2016, M. X. s'est plaint, auprès du directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, de la prise en compte du montant perçu au titre de la majoration pour enfants dans le calcul du plafonnement du montant de l'ITR effectué chaque année. Par la présente requête, M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision refusant d'accéder à ses demandes et comme sollicitant la correction du décompte annuel qui lui a été adressé et le remboursement des sommes qu'il estime avoir été indûment retenues.

3. Aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : ... la Nouvelle-Calédonie...* IV. - *Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités*

*temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018... V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I. Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009... ». Le décret susvisé du 30 janvier 2009 prévoit que : « Article 1. L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés, fonctionnaires civils et militaires, titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévue au I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, est égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé selon les dispositions du tableau ci-dessous : ...Nouvelle-Calédonie - 75 %... ; Article 2. Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 :... b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie... Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents... ». En vertu de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.- Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.... ». Enfin, en application de l'article R. 32 dudit code : « ...Les règles... de paiement applicables à la pension sont également applicables à la majoration pour enfants. ».*

4. Il résulte des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite que la majoration prévue pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants abonde la pension rémunérant les services. Ainsi, pour l'application de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, le montant en principal de la pension sur lequel s'applique l'indemnité temporaire de retraite comprend la pension rémunérant les services, elle-même rehaussée, le cas échéant, de la majoration pour enfants instituée par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dès lors que l'indemnité temporaire des retraites s'applique à la majoration pour enfants qu'elle vient abonder, ladite majoration entre nécessairement dans l'assiette de la pension sur la base de laquelle est calculé le plafonnement de l'ITR.

5. Le directeur général des finances publiques n'a donc pas commis d'erreur de droit en indiquant que la majoration pour enfants entre nécessairement dans l'assiette de la pension sur la base de laquelle est calculé le plafonnement de l'ITR.

6. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il est constant qu'au 31 décembre 2008, M. X. ne percevait pas la majoration pour enfants dont les droits n'ont été ouverts qu'à compter du 26 mai 2009 ainsi qu'en atteste le titre de pension de l'intéressé. L'ouverture de ce nouveau droit postérieurement au 31 décembre 2008 n'a pas produit d'effets sur le montant de l'ITR qui a été arrêté au 31 décembre 2008 et qui est l'objet de l'écrêtement. Les demandes de correction du décompte annuel de son ITR présentées par M. X. sont donc, en tout état de cause, non fondées.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée est rejetée.